Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729936480

Nom

(en entier): CJ DEPAN

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Saint-Paul 7

: 1457 Walhain-Saint-Paul

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE NEUF JUILLET

PAR DEVANT NOUS, MAITRE LOUIS JADOUL, NOTAIRE ASSOCIE A BOUGE, SUBSTITUANT MAITRE DENIS CARPENTIER, NOTAIRE A FONTAINE L'ÉVEQUE, LEGALEMENT EMPECHE **ONT COMPARU**

Ci-après dénommé(s): Comparant et/ou Comparants: Personne Physique et/ou Morale.

1. Monsieur JAUCOT Charles-Philippe André Léon Marie, né à Louvain, le 11 octobre 1974, époux de Madame DENIS Delphine, domicilié à 1457 Walhain-Saint-Paul, rue de Saint-Paul, 7.

Epoux marié sous le régime légal de communauté aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Emmanuel LAMBIN, à Fontaine-L'Evêque, substituant son Confrère Denis CARPENTIER, à Fontaine-l'Evêque, légalement empêché, en date du 18 septembre 2003, régime non modifié à ce

2. Madame DENIS Delphine Nadine Dieudonné Marie Ghislaine, née à Ath. le 15 septembre 1975. épouse de Monsieur JAUCOT Charles-Philippe, domiciliée à 1457 Walhain-Saint-Paul, rue de Saint-Paul. 7.

Epouse mariée sous le régime légal de communauté aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Emmanuel LAMBIN, à Fontaine-L'Evêque, substituant son Confrère Denis CARPENTIER, à Fontaine-l'Evêque, légalement empêché, en date du 18 septembre 2003, régime non modifié à ce jour.

Fondateurs

Les comparants sous 1. et 2. sont fondateurs, les autres comparants simples souscripteurs (article 5: 11. CSA)

Le(s)quel(s) comparant(s) a (ont) requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, comme suit :

PLAN FINANCIER (articles 5:4 et 5:12 CSA)

- Préalablement à la constitution de la société, les comparants sous 1. et 2., en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier et attestent que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.
- Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée (mention obligatoire prévue par l'article 5:12 CSA.

A. - CONSTITUTION

LIBERATION DES APPORTS

Conformément à l'article 5:8 CSA :

Les fondateurs déclarent que les apports doivent être totalement libérés par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille euros (6.000 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS sous le numéro BE32 0689 3453 4302.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ils déclarent souscrire les soixante (60) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues (article 5:12 CSA), au prix de cent euros (100 EUR) chacune, comme suit :

par Monsieur JAUCOT Charles-Philippe, à concurrence de cinq mille neuf cents euros (5.900 EUR), soit cinquante-neuf (59) actions.

Par Madame DENIS Delphine, à concurrence de cent euros (100 EUR), soit une (1) action.

Ensemble: soixante (60) parts

Soit pour six mille euros (6.000 EUR).

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au comp¬te numéro BE32 0689 3453 4302 ouvert au nom de la société en formation auprès de BELFIUS Banque.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille euros (6.000 EUR).

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société. Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rému¬nérations et charges,

incombant à la société en raison de sa consti-tution, s'élève à environ quatre cent soixante-neuf

euros et trente-huit cents (469,38 EUR) (prévue par l'article 5:12. CSA).

B.- STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1: FORME - DENOMINATION.

- La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.
- Elle est dénommée " CJ DEPAN ".

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL.

- Le siège social est établi à 1457 Walhain-Saint-Paul, rue de Saint-Paul, 7.
- Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.
- La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3: OBJET SOCIAL ET BUT DE LA SOCIETE

A/ La société a pour objet, pour compte propre, pour compte tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1/ Toutes opérations d'organisation de manifestations, secrétariat, entreprise de gestion, d' administration, de direction et d'organisation,

Intermédiaire du commerce, location de matériel divers

Le transport de tous matériaux de construction généralement quelconque

2/ Tous travaux d'entreprise générale de construction, comprenant notamment les professions de : entrepreneur général de construction, entrepreneur de maçonnerie et de béton, entrepreneur menuisier-charpentier, entrepreneur de zinguerie et de couvertures métalliques de constructions, entrepreneur d'étanchéité de constructions, entrepreneur de travaux de démolition, installateur en chauffage central, entrepreneur plafonneur-cimentier, entrepreneur de peinture, entrepreneur carreleur, installateur électricien, poseur de revêtements des murs et du sol, entrepreneur de vitrage, installateur sanitaire et de plomberie, installation, réparation et entretien de tout type de système de chauffage et de production d'énergie actuelle et future (panneaux solaires, photovoltaïques, pompes à chaleur, ...), entreprise de placement de cloisons et de faux-plafonds, ferronnerie artisanale, sablage métallique et non métallique ;

3/ L'étude et l'installation électrique haute, moyenne et basse tension ;

4/ Entreprise de ramonage de cheminées, entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façade, entreprise de travaux d'égouts, de travaux de distribution d'eau et de gaz, entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, travaux hydrauliques, entreprise de placement de paratonnerres, entreprise de garnissage, de meubles non métalliques, entreprise de construction, réfection, entretien des routes.

5/ Travaux d'isolation, peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées, installation de cuisines équipées, recouvrement de pignons et façades, nettoyage et désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers, vide grenier;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Activités diverses liées à l'entreprise générale de construction.

Toutes opérations de commerce de gros ou de détail se rapportant à ces activités (1/, 2/ 3/ 4/ et 5/).

6/ Toutes opérations se rattachant à l'achat, la vente, la promotion, l'échange, la location, la souslocation, l'exploitation, la mise en valeur, la transformation, la division, le lotissement, l'administration, la gestion ou gérance de tous biens ou droits immobiliers ou immobilisés par nature ou par destination au sens le plus large du terme et de la loi.

La société peut exercer l'activité de marchand de biens immobiliers ou de gestion et de syndic d'immeubles.

La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise en participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.

L'achat, la vente, en gros ou en détail, à l'importation ou à l'exportation, ainsi que la distribution et la location de tous biens mobiliers et matériels divers.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation le plus large.

7/ L'exploitation forestière, la coupe en détail de bois, l'élagage, l'achat, la vente, la location de toutes machines et de tous équipements.

8/Toutes activités, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion des affaires.

9/ Toute participation à l'administration et au conseil fiscal, juridique ou financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

10/ Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la conception générale et à la réalisation de tout espace vert, y compris la réalisation de plans divers concernant les travaux suivants :

- La création, transformation et entretien de parcs, jardins, sites publics et industriels
- La création, transformation et entretien de terrains de sport naturels (golf, football, rugby,...)
- La création, transformation et entretien de terrains de sport synthétiques (hockey, football, basket, tennis,...)
- La création, transformation et entretien de piscines, plans d'eau
 - La création, transformation et entretien de toitures vertes et de murs végétaux
- La production, la vente et le placement de produits agricoles, horticoles, pépinière et de fleuristerie de toutes provenances
- La production, le placement et la vente de plantes ligneuses, herbacées et bulbeuses
- La vente et le placement de tourbe, engrais, amendements, couvre-sol et produits phytopharmaceutiques
- L'exécution de travaux de taille des arbres, d'élagage, d'abattage et essouchage
- L'exécution de tous travaux horticoles et agricoles
- La vente et le placement de tous matériaux pour parcs, jardins, sites publics et industriels, terrains de sport naturels ou synthétiques, piscines et tennis tels que ; clôtures, empierrement, dallages, pavages, mur de soutènement, escaliers, rocailles, bois sous toutes ses formes, gazon naturel, gazon synthétique et en général des tous les articles et matériaux s'y rapportant

11/ La prestation de tous travaux d'entreprise agricole et horticole, travaux de préparation, d'entretien, de récoltes de terres, prairies et cultures, ainsi que de tous les travaux relatifs à l'élevage, à l'engraissement et aux soins des animaux, y compris les chevaux et les activités de manèges ;

12/ Les opérations de gestion et de consultance pour toutes problématiques relatives, directement ou indirectement, à l'agriculture et à la gestion de terrains en général ;

13/ Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la production, au cautionnement et à la commercialisation en gros et au détail de tous les produits agricoles et horticoles et destinés à l'agriculture ou l'horticulture, y compris les outillages et machines ainsi que les produits accessoires et dérivés.

14/ Travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc., rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers de construction, drainage des terrains agricoles et sylvicoles, déblayage de chantiers. Le regroupement, le tri, le broyage, le conditionnement, le traitement et le stockage de déchets. La collecte de déchets, le traitement des eaux usées, la dépollution, et les autres services de gestion des déchets.

15/ L'installation de système de télécommunication et installations informatiques, la domotique

16/ L'étude et l'installation de manutention et industrielle

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

B/ Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

C/ La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

ARTICLE 4: DUREE.

- La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date du présent acte.
- Elle pourra être dissoute anticipativement à toute époque, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II: TITRES ARTICLE 5: TITRES.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

ARTICLE 6: Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22 CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 7: Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

ARTICLE 8 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

TITRE III: ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 9- Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné. Est désigné en qualité d'administrateur statutaire pour toute la durée de la société : Monsieur JAUCOT Charles-Philippe André Léon Marie, né à Louvain, le 11 octobre 1974, (RN : 74.10.11-275.49), époux de Madame DENIS Delphine, domicilié à 1457 Walhain-Saint-Paul, rue de Saint-Paul, 7.

Epoux marié sous le régime légal de communauté aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Emmanuel LAMBIN, à Fontaine-L'Evêque, substituant son Confrère Denis CARPENTIER, à Fontaine-l'Evêque, légalement empêché, en date du 18 septembre 2003, régime non modifié à ce jour.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. ARTICLE 10 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit. ARTICLE 11 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ARTICLE 12- Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mercredi ouvrable du mois de mai, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

ARTICLE 13 - Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

ARTICLE 14– Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 15 - Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ARTICLE 17- Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

ARTICLE 19 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

élection de domicile au siège de la société. ARTICLE 21- Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. C- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- Début et Clôture du premier exercice social : Le premier exercice social comprendra les opérations réalisées par les comparants aux présentes, dans le cadre de l'objet social de la société, depuis ce jour pour se terminer le 31 décembre 2020.
- Première Assemble Générale annuelle : se réunit en l'année 2021.
- 3. Commissaires : Il est décidé de ne pas nommer de commissaires actuellement.
- L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis ce jour.
- 5. L'adresse électronique de la société est : néant. Toute modification de l'adresse fera l'objet d' une publication au Moniteur Belge.
- Le site internet de la société est néant. Toute modification du nom du site fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").